

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

- 12.1 Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'association.
- 12.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont annoncées par voie de média ou individuellement avec indication de l'ordre du jour.
- 12.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 12.4 Le Conseil d'Administration de l'association locale doit aviser l'UFC-Que Choisir des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.
- 12.5 Ne peuvent être modifiées les mentions obligatoires imposées par la Fédération (articles 2.1, 3, 4.1, 5, 6.2, 7.5, 7.6, 11.1, 11.2, 11.4, 11.9, 12.4, 12.5, 13, 14.3).

ARTICLE 13 : AFFILIATION

- 13.1 L'association est affiliée à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, 11 rue Guénot 75555 PARIS CEDEX 11.
- 13.2 Le Conseil d'Administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'Assemblée Générale de l'UFC-Que Choisir, selon les modalités de représentation des associations fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-Que Choisir.
- 13.3 Le Président de l'UFC-Que Choisir assiste, de droit, aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de l'UFC-Que Choisir ou par tout membre du personnel qu'il délègue à cet effet.
- 13.4 Exceptionnellement, il peut demander au Président de l'association locale la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration de l'association locale, sous un délai de quinze jours.
- 13.5 Dans ses rapports avec l'UFC-Que Choisir, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-Que Choisir, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale de l'UFC-Que Choisir. Elle peut par ailleurs s'intégrer et participer à la structure regroupant plusieurs associations locales de l'UFC-Que Choisir.
- 13.6 En cas de conflit entre l'association locale et l'UFC-Que Choisir sur le contenu d'un article des revues ou d'un communiqué de presse de l'UFC-Que Choisir, l'association locale doit, avant toute information diffusée à l'extérieur de la Fédération, saisir le Conseil d'Administration de l'UFC-Que Choisir. Cette saisine se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en demandant que la question à l'origine du conflit soit portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.